

## TITRE IV

*Dispositions transitoires et finales*

## ARTICLE 24

(1) Le présent Accord n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Pour la mise en application du présent Accord, il est tenu compte des faits pertinents survenus aux termes de la législation des États contractants avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(3) La validité légale des décisions prises avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne s'oppose pas à l'application des dispositions du présent Accord.

(4) Les prestations en espèces accordées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, en vertu de la Convention du 30 mars 1971, le cas échéant, peuvent être révisées d'office, tenant compte des dispositions du présent Accord. Nonobstant les dispositions du paragraphe (3), si ladite révision effectuée sur demande ou d'office ne donne pas de prestation ou donne une prestation moindre que celle versée en dernier lieu pour toute période précédant l'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation sera maintenue au montant de la prestation antérieurement versée.

## ARTICLE 25

Le Protocole final ci-annexé fait partie du présent Accord.

## ARTICLE 26

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

## ARTICLE 27

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE 28

(1) Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra le dernier jour du mois de l'échange des instruments de ratification.